



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-027 du **29 FEV. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0009 relative au **projet de défrichement en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 62 logements, situé à Avon dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 12 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une surface de 5 420 m² en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 62 logements, de type R+1 à R+2+C avec un niveau de sous-sol accueillant 135 places de stationnement, créant une surface de plancher de 4 500 m² ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone urbanisée, sur une parcelle de 14 801 m² actuellement constituée d'un parc clos et planté comprenant des bâtiments dont l'un sera démoli (maison du gardien) et l'autre (Villa Antoinette) conservé ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, également inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, le Domaine national de Fontainebleau, et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe à environ 700 mètres de la forêt de Fontainebleau, qui est classée en site Natura 2000 au titre des directives Oiseaux et Habitats, inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et est également un site classé au titre des articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de sa nature, de sa situation dans la zone urbanisée et de son éloignement de la forêt, le projet n'est pas susceptible d'impacter significativement la biodiversité et les paysages de la forêt de Fontainebleau ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres au sein de la parcelle (dans les jardins des futurs bâtiments ou dans le parc de la Villa conservée) ;

Considérant que, selon le maître d'ouvrage, les études de pollution des sols réalisées montrent l'absence de pollutions dans les eaux souterraines et que les sols sont compatibles avec une évacuation en installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 22 mois environ et comprenant une phase de démolition, sont susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante, etc.) et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains et des travailleurs du chantier en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que les nouvelles constructions sont susceptibles de générer un trafic routier supplémentaire mais qu'au regard de son ampleur, le projet ne devrait pas avoir d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau et les risques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 62 logements, situé à Avon dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

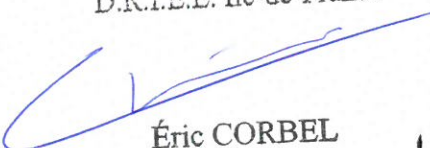
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

(7) L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).